

III

Patronage de l'Armée du Salut.

Il existe à Londres 63 patronages (voir ci-dessus *Asiles-ouvroirs*) pour l'assistance des libérés. L'Armée du Salut, dont le plan du relèvement social magistralement développé dans le nouveau livre du général Booth embrasse toutes les misères, se propose d'en fonder un 64°. Voici en quels termes le résumé français de ce grand ouvrage expose ce projet :

LA BRIGADE DES PRISONS

Le général Booth se réserve d'exposer dans un autre livre ses idées sur la réforme des prisons. Il se contente dans celui-ci de parler du projet qu'il voudrait voir mis sans délai à exécution. Ce projet peut être décrit en quelques mots comme étant l'adaptation à l'Angleterre des méthodes qui ont eu un si merveilleux succès dans la colonie de Victoria. Dans la plus démocratique des colonies anglaises, l'Armée du Salut a été reconnue comme un agent tellement indispensable dans l'œuvre du relèvement des criminels, que le gouvernement lui vote annuellement une subvention. Le général se propose d'établir une brigade, sous les ordres de quelques officiers, aux portes de toutes les prisons du pays. Le service de ces brigades consistera à recevoir le prisonnier à sa libération, à lui procurer du travail, à effacer par tous les moyens possibles les stigmates de la prison, à le rendre à la vie sociale, en un mot à empêcher que la misère ne le ramène sous les verrous.

Des Salutistes stationneront ainsi à la porte de toutes les prisons et emmèneront à leur quartier général le détenu libéré. Là on lui proposera le relèvement en lui offrant : ou un emploi, ou son entrée dans une colonie agricole métropolitaine, ou son admission dans un convoi d'émigration vers une colonie d'outre-mer.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Le Budget à la Chambre ; libération conditionnelle ; enfants abandonnés et assistés ; régie. — 2° Congrès de Berne. — 3° Rapport annuel de l'Association Howard. — 4° Phu-Quoc. — 5° Bibliographie : A. Crimes et peines : Georges Vidal, Arthur Desjardins, Fr. Bouiller ; B. Nos jeunes détenus ; C. Tatouage ; affaire Gouffé. — 6° Informations diverses : *Casier judiciaire*. — *Union d'assistance*, à Passy. — *Sainte-Pélagie*. — *M^{lle} Dumas*.

I

Budget à la Chambre des députés.

Séance du 11 novembre 1890.

I. LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1). — Dans la discussion du budget, à propos du personnel du service pénitentiaire, *M. Haussmann* a demandé pourquoi la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, était appliquée d'une manière incomplète. D'après lui, la commission chargée de statuer ne fait bénéficier de la loi qu'un trop petit nombre de condamnés. Il y aurait cependant avantage, au point de vue moral et même budgétaire, à en faire une plus large application.

M. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire, commissaire du Gouvernement, répond que la commission qui statue sur la libération conditionnelle, composée de représentants de la justice, de la sûreté générale et de l'administration pénitentiaire, examine les demandes chaque semaine. Tous les cas sont étudiés avec le plus grand soin par les hommes les plus compétents. Mais la loi oblige à prendre les avis de certaines autorités et ne permet de libérer qu'après moitié ou plus de la peine subie et après trois mois d'emprisonnement au moins.

« Soyez assurés, dit en terminant *M. Herbette*, que nous avons le plus sincère, le plus vif désir de tirer de la loi nouvelle tous les bons effets qu'elle peut donner. Les statistiques montrent les efforts

(1) *Bulletin*, 1891, p. 17.

faits et les progrès accomplis dans la mise en vigueur de la loi. Nous n'ambitionnons que de l'appliquer davantage et mieux encore, dans les limites qui nous sont assignées, en appelant à la liberté ceux qui la méritent. » (*Très bien, très bien.*)

II. MORALEMENT ABANDONNÉS (1). — Sur une question de M. le marquis de la Ferronnays, M. Monod, directeur de l'assistance publique, déclare que le crédit supplémentaire de trois millions voté pour 1890, en exécution de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1889, sera insuffisant. Il y a 14 départements qui n'avaient pas encore voté l'assimilation du service des enfants moralement abandonnés à celui des enfants assistés et qui l'ont votée à la session d'août. Pour ces départements, l'État devra prendre à sa charge le cinquième des dépenses extérieures à partir du 1^{er} janvier 1891. En outre, pour 23 départements qui n'ont voté l'assimilation qu'à la session d'avril, la participation de l'État ne s'exercera que pour le dernier trimestre de cette année. Les trois millions seront donc insuffisants. On ne connaîtra le chiffre exact du relèvement du crédit que lorsque le chiffre total des dépenses du service en 1890 sera connu.

III. ENFANTS ASSISTÉS (2). — A propos du rétablissement des tours demandé par M. le marquis de la Ferronnays, le commissaire du Gouvernement dit que l'intérêt de la vie de l'enfant est ce qui doit dominer. C'est cet intérêt qui a fait voter la loi du 24 juillet 1889, en faveur des enfants moralement abandonnés, loi qui permet de retirer la puissance paternelle aux parents qui maltraitent, dépravent ou exploitent leurs enfants. Quel est le meilleur moyen de garantir l'intérêt de la vie de l'enfant ? Est-ce le tour ? Est-ce le bureau ouvert ?

Le conseil supérieur de l'assistance publique a été saisi de cette question. Quand il aura terminé son examen, la question reviendra tout entière devant la Chambre.

IV. RÉGIE (3). — Dans la discussion du budget du ministère de l'intérieur sur le chapitre 64, relatif à l'entretien des détenus, M. *Le Gavrian* propose une réduction de 1.000 francs. Il demande

(1) Conf. sup. p. 157.

(2) Conf. sup. p. 157.

(3) Conf. *Bulletin*, 1890, p. 367.

que l'entreprise des prisons, et surtout des maisons centrales, soit remplacée par la régie (1).

« L'entreprise, à laquelle sont soumises la plupart des maisons centrales de France, se donne en adjudication pour un certain nombre d'années, six ou neuf ans. Elle consiste à payer un entrepreneur au moyen de tant de centimes par journée de détenus et à mettre à sa charge l'entretien de ces détenus. De plus, l'entrepreneur fait travailler les prisonniers à ses risques et périls, et reçoit une partie du salaire qu'ils tirent de leur travail.

« Cette partie du salaire varie entre six dixièmes et neuf dixièmes de la somme gagnée par le détenu. Eh bien ! tous les rapporteurs qui ont étudié et traité cette question depuis cinq ans, sans excepter M. Saint-Romme, rapporteur pour le budget de 1891, s'accordent à dire que ce système de l'entreprise dans les prisons est immoral et absolument contraire aux intérêts de l'État et du Trésor.

« Il est immoral, parce que le système consiste à substituer, pour ainsi dire, l'influence d'un entrepreneur à l'autorité légitime du directeur et des gardiens-chefs ; il est immoral, parce que cet entrepreneur n'a pas d'autre guide que son intérêt, et en arrive à favoriser les détenus qui lui rapportent le plus d'argent : or, sur un prisonnier qui n'a été condamné qu'une fois, il touche six dixièmes du salaire ; pour le prisonnier condamné deux fois, sept dixièmes ; trois fois, huit dixièmes ; quatre fois, neuf dixièmes. Il est donc tout naturellement enclin à favoriser les récidivistes, à leur donner les places les plus agréables et les mieux payées.

« J'ai donc raison de taxer d'immoral un système qui incite et intéresse l'entrepreneur à favoriser les récidivistes et les plus mauvais sujets. (*Marques d'assentiment à droite.*)

« L'entreprise a encore le défaut d'être extrêmement onéreuse pour l'État. En effet, l'État paye, d'une part, une somme assez importante par journée de présence du détenu dans la prison : cette somme varie de 30 à 40 centimes par jour, et il abandonne absolument à l'entrepreneur général la part de travail qui ne va pas au pécule des détenus. C'est une très grande perte. M. Leygues l'évalue, dans son rapport de 1889, rapport très remarquable, très bien fait, sur lequel j'appelle votre attention, il évalue cette somme payée par l'État à 6.000 francs par jour.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 390.

« Cette discussion s'est établie à cette tribune plusieurs fois depuis cinq ans, pour ainsi dire à chaque session, et toujours M. le directeur de l'administration pénitentiaire est venu nous dire qu'il était absolument opposé au système de l'entreprise; que ce système, il le reconnaissait, n'existait nulle part en Europe, et que son désir le plus cher était de pouvoir le supprimer successivement avec prudence.

« Voilà ce que M. le directeur général du service pénitentiaire nous a déclaré à plusieurs reprises, en réponse à M. Millerand, en réponse à M. Leygues, et c'est probablement ce qu'il nous déclarera tout à l'heure. Mais, disait-il, il est impossible d'aller contre des baux, des adjudications qui ont encore une durée assez longue. Il faut au moins attendre la fin de ces baux pour transformer l'entreprise en régie.

« Cependant, dit M. Le Gavrian, l'entreprise de la maison de Loos qui expirait le 31 octobre 1890, a été renouvelée, sur adjudication. On aurait dû consulter la Chambre sur cette question du système de régie à substituer à l'entreprise (1). »

Le rapporteur répond :

« Messieurs, ainsi que vient de le dire notre honorable collègue, lorsque j'ai eu à examiner, comme rapporteur, la question du travail dans les prisons, question qui intéresse au premier chef tout le service pénitentiaire, j'ai été amené à reconnaître que le meilleur travail, celui qu'il était le plus désirable de voir appliquer, c'était le service en régie.

« Nous sommes tous d'accord à ce sujet. Mais une question se pose.

« Si nous établissons la régie, faut-il au moins être sûrs d'avoir du travail pour alimenter cette régie.

« Et alors nous nous tournons vers les administrations de la guerre et de la marine et nous leur en demandons, ce qui est la seule chose à faire pour justifier le travail dans les prisons et ne pas faire concurrence au travail libre.

« Le jour où l'État travaillera pour lui, le jour où l'État emploiera le travail des prisonniers uniquement pour le service de la guerre et pour celui de la marine, ce jour-là personne ne pourra réclamer, car s'il y a des économies opérées sur le prix de la main-d'œuvre, l'ensemble des contribuables en profitera, car ces économies rentreront dans le budget.

(1) *Supr.* p. 158.

« L'application du travail en régie a déjà été demandée par les rapporteurs qui m'ont précédé les années précédentes; nous avons renouvelé cette demande dans le rapport de cette année, et nous avons demandé au Gouvernement d'insister auprès de l'administration de la guerre et de l'administration de la marine pour avoir le travail nécessaire permettant d'alimenter les maisons centrales (1).

« Ceci dit, j'ai le regret, comme rapporteur de la commission du budget, de ne pas pouvoir admettre l'amendement de M. Le Gavrian: c'est que, si nous sommes d'accord avec lui en principe, nous ne le sommes pas dans l'application et son amendement me paraît pécher par la base. Voici pourquoi: Le jour où on établira le service en régie dans les maisons centrales comme celles de Loos, il faudra organiser des ateliers, il faudra acheter des machines, il faudra acheter la matière première qui devra être travaillée, et par conséquent, au lieu de la réduction de crédits que propose M. Le Gavrian, nous aurons à vous demander des crédits supplémentaires.

« C'est pour cette raison que nous nous sommes contentés d'insister pour obtenir du Gouvernement d'appliquer le plus possible le système de la régie directe pour l'administration des maisons centrales.

« Je ferai encore observer à M. Le Gavrian qu'il n'y a même pas besoin, dans le cas qui nous occupe, de demander une augmentation ou une diminution de crédit: car la somme prévue à ce chapitre en cas d'insuffisance peut être augmentée par le conseil d'État par voie de crédit extraordinaire.

« C'est pour toutes ces raisons que, nous en référant à ce qui a été dit d'une manière très nette dans le rapport que j'ai déposé au nom de la commission, nous maintenons nos conclusions et nous demandons au Gouvernement de mettre en régie tout le travail fait dans les maisons centrales. Dans ce but, il aura à s'entendre avec les services de la guerre et de la marine pour y faire autant que possible effectuer le travail de ces deux départements. » (*Très bien. très bien.*)

M. le Gavrian insiste pour connaître l'avis du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement. — « J'aurais désiré pour la Chambre ne pas prendre encore la parole. Mais il est impossible

(1) *Bulletin*, 1890, p. 366.

de laisser passer certaines erreurs. On vous a parlé de bénéfices énormes, de bénéfices qui s'élèveraient à 300.000 francs par an dans une seule maison centrale. On vous a présenté le service des prisons gérées à l'entreprise comme immoral et les détenus récidivistes comme faisant l'objet de toutes les faveurs.

« Vous ne me pardonneriez certainement pas de chercher à discuter en ce moment le système des services économiques à l'entreprise et des maisons en régie directe de l'État.

« Une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire a été tout récemment déposée à la Chambre sur ce problème de l'organisation du travail pénitentiaire. On pourra la débattre tout à loisir en temps voulu. Mais encore convient-il de vous rassurer dès aujourd'hui sur ce qui se fait en cette matière d'après les lois et règlements en vigueur.

« Est-il besoin d'expliquer d'abord que, si l'on met un service en régie, si l'État se fait fabricant et négociant, il doit commencer par une sérieuse mise de fonds ?

« Dans l'affaire de Loos dont on vous parlait, c'est 300.000 francs environ qu'il faudrait, non pas même pour la mise en train, mais pour couvrir le montant des prises en charge et des dépenses ou remboursements nécessaires.

« Or, en fin d'exercice, lorsque vous vous préoccupez à juste titre d'éviter les crédits supplémentaires alors que vous faites un accueil si peu encourageant à tous ceux qui sollicitent des augmentations ou qui déclinent des réductions, comment vous réclamer des capitaux pour une opération de ce genre ?

« Vous nous faites honneur d'être parvenus à réaliser graduellement, sur le budget de l'administration pénitentiaire, des économies ou diminutions qui se chiffrent par plus de 20 p. 100. Nous espérons que vous voudrez bien apprécier cette manière de traduire en chiffres les réformes et les efforts incessamment poursuivis. Nous devons être soucieux des intérêts de l'État et résister à la tentation d'accroître nos charges pour grossir nos affaires.

« Avant de prononcer la mise en régie à Loos, il fallait savoir ce qu'offrirait comme résultat l'appel à la libre concurrence, c'est-à-dire l'adjudication. Comme les marchés en cours expiraient au 1^{er} novembre, force était de prendre une décision qui permit de faire vivre les détenus à partir de cette date. Inutile d'ajouter que l'adjudication était faite sous réserve d'approbation par le ministre. Elle a produit des soumissions qui constituaient des avantages considérables et presque inespérés.

« Est-ce dans ces conditions qu'il aurait été prudent de demander au Parlement des crédits supplémentaires dont le vote aurait dû être précipité ? Comment aurait été reçue cette présentation d'un bloc de dépenses improvisées avec perspective de résultats très douteux ?

« D'ailleurs, nous avons déjà quatre maisons centrales en régie. Avant d'affecter un cinquième établissement au même système de gestion, il est bon de choisir mûrement le terrain et les circonstances où l'on agira. Pour prendre une entreprise, une usine un négoce, il faut s'inquiéter des conditions économiques de l'opération, s'assurer si l'on aura des débouchés. »

En terminant, le commissaire du Gouvernement déclare qu'on s'efforce de réaliser la régie et qu'on ne demande qu'à la faire réussir ; mais il faut deux conditions, avant tout, la clientèle et le travail.

M. *Clech* insiste sur ce que la régie est préférable, au double point de vue économique et moral.

L'amendement Le Gavrian est rejeté.

M. le baron *de Ladoucette* présente des observations au sujet des souffrances que cause à l'industrie libre, surtout à la vannerie, le travail des prisons.

« Cependant, Messieurs, la solution du problème ne paraît pas être de celles qu'il soit nécessaire de chercher longtemps. Il faut que les prisonniers travaillent et ne détruisent pas, en avilissant les prix de la main-d'œuvre, d'importantes industries.

« Or, l'État pour atteindre ce but n'a qu'à se charger lui-même de ses propres fournitures. Ce système si simple, non seulement les économistes, les écrivains, les orateurs l'indiquent, mais il est des entrepreneurs du travail dans les prisons qui, eux aussi, en demandent l'adoption et leur compétence sur ce point paraît certaine. Celui qui adressait au directeur du service un rapport dont je vous lisais tout à l'heure quelques extraits, s'exprime ainsi dans le même travail :

« On pourrait faire confectionner aux détenus leurs vêtements, entretenir les bâtiments de détention, faire la chaussure pour la troupe, le chausson de lisière, l'étau pour calfeutrer les navires, la manne à lest, le triage des soies de pore et divers autres articles pour l'État. »

« Les pays étrangers nous donnent à ce sujet l'exemple et sont entrés dans cette voie. En Belgique, le Gouvernement s'est précoc-

cupé dès 1887 d'arrêter la concurrence faite au travail libre par les produits des détenus. Les prisonniers belges sont employés principalement à des travaux pour le compte de l'État (1).

« En Autriche (2), l'administration pénitentiaire cherche à s'inspirer des mêmes sentiments. Ces exemples ne pourraient-ils être suivis chez nous ? Qui ne voit qu'une semblable réforme dans le mode du travail des condamnés rendrait à bien des industries un peu de leur prospérité d'autrefois ?

« Le budget de l'État lui-même profiterait de l'application de ce nouveau régime du travail des détenus. Je n'en citerai qu'un exemple. N'est-il pas regrettable que des paniers destinés au transport des obus, faits par des détenus militaires, aient été achetés ensuite par le ministre de la guerre à un entrepreneur du travail dans une prison que je puis nommer ? L'État s'est mis par cette acquisition dans la nécessité de payer avec une majoration sensible ce que ses prisonniers auraient dû fabriquer pour lui.

« Je pourrais apporter bien d'autres indications semblables ; mais j'espère avoir démontré combien il est nécessaire que les ministres compétents se passent de coûteux intermédiaires pour utiliser le travail des détenus. Depuis longtemps les plaintes des intéressés augmentent toujours. Il importe que les pouvoirs publics ne restent pas sourds aux réclamations des négociants et des travailleurs privés de leur bénéfice normal et de leurs salaires d'autrefois par une concurrence impossible à soutenir.

« Dans la voie des réformes que le pays nous demande, il en est peu, sinon de plus urgentes, au moins de plus faciles à résoudre. »

M. de Ladoucette annonce qu'il déposera un projet de loi sur le travail des détenus.

II

Congrès de Berne (3).

2^e Congrès de l'Union internationale de droit pénal.

Nous ne recevons qu'aujourd'hui le texte des résolutions votées par le Congrès et annoncées dans notre numéro de décembre 1890, page 932, note 1.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 366 ; 1889, p. 834.

(2) *Bulletin*, 1890, p. 363.

(3) *Bulletin*, 1890, p. 927.

I. — *Résolution du Congrès sur la question des incorrigibles.*

1^o Il y a des malfaiteurs pour lesquels, vu leur état physique et moral, la réaction habituelle de la peine ordinaire est insuffisante.

2^o Dans cette catégorie rentrent en particulier les récidivistes endurcis que l'on doit considérer comme des criminels dégénérés ou des criminels de profession.

3^o Les malfaiteurs doivent être soumis, selon le degré de leur dégénérescence et du danger qu'ils présentent, à des mesures spéciales, destinées à les mettre hors d'état de nuire et à les amender, si possible.

II. — *Résolution du Congrès sur la question des mineurs.*

1^o Tout en reconnaissant la valeur des influences géographiques et ethnographiques, l'Union est d'avis que les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans ne doivent pas être soumis à des mesures pénales.

2^o La question de discernement doit être abolie et remplacée par une autre question, à savoir s'il est nécessaire de soumettre l'enfant à la tutelle de l'autorité publique.

3^o Le traitement à appliquer aux enfants coupables ou délaissés doit se conformer à l'individualité de l'enfant.

III

Rapport annuel de l'Association Howard (1).

Nous venons de recevoir le compte rendu annuel des travaux de l'Association Howard relatifs à la période s'étendant du mois d'octobre 1889 au mois d'octobre 1890.

L'année 1890 était la centième depuis la mort de John Howard, aussi a-t-elle été pour ses disciples l'occasion d'un retour en arrière pour se rendre compte de l'œuvre accomplie, et ils ont pu se rendre ce témoignage que les idées d'Howard ont été en grande

(1) *Bulletin*, 1890, p. 104.

partie adoptées par les penseurs d'une part, et, d'autre part, par les administrateurs et les hommes d'action. Conformément à la doctrine du grand philanthrope, on cherche aujourd'hui à prévenir le crime plutôt qu'à le punir, on évite la contagion du mal par un système d'emprisonnement individuel qui n'a rien de cruel; on considère que les meilleurs moyens de combattre les penchants criminels sont ceux qui refrènent l'irréligion, l'intempérance, la paresse. Ces principes, l'Association Howard les a propagés par ses écrits, par ses recommandations, par la surveillance qu'elle a été autorisée à exercer sur les établissements pénitentiaires de l'Angleterre.

C'est en insistant sur ses efforts dans ce dernier ordre d'idées, que le rapport rappelle ses travaux pendant le cours de la dernière année; un grand nombre d'abus ont été signalés aux commissaires des prisons et réprimés par eux. Le rapport insiste spécialement sur l'affaire Gatcliffe qui a vivement occupé l'opinion publique après la publicité qui lui a été donnée par l'honorable M. Tallack, secrétaire général de l'Association (1).

Une réforme qui paraît aux membres de l'Association être tout à fait urgente est la modification du mode de nomination des inspecteurs des prisons. Ces inspecteurs, disent-ils, sont nommés par l'administration même qu'il s'agit de contrôler; on ne peut pas, dans ces conditions, espérer un contrôle sérieux; le rédacteur du rapport n'indique pas le mode de recrutement qui lui paraîtrait préférable.

Une autre réforme réclamée par l'Association est la suppression des honoraires proportionnels aux frais de justice criminelle alloués dans chaque affaire aux greffiers ou secrétaires des magistrats (magistrates' clerks) qui ont par suite intérêt à grossir le total des frais.

Le rapport insiste ensuite sur la nécessité pour le Parlement d'édicter une échelle de pénalités plus logique que celle qui existe actuellement, et de faire en sorte que les peines soient plus sûres dans leur application, plus efficaces et plus courtes. — La peine de mort a attiré spécialement l'attention des membres de l'Association; ceux-ci se sont divisés sur la question de la légiti-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 74
(2) *Bulletin*, 1887, p. 798.

mité et de l'utilité de cette peine. L'opinion de la majorité est qu'elle n'est pas aussi efficace qu'on se l'imagine, parce que l'application en est incertaine et rare en proportion du nombre de crimes qui en seraient passibles, et aussi parce que l'application de cette peine est de nature à attirer un certain intérêt sur le coupable.

L'Association, en terminant son rapport, examine avec une légitime fierté, les preuves de son action hors de l'Angleterre; elle énumère ses correspondants dans toutes les parties du monde civilisé; elle cite non seulement ses adhérents actuels et les sociétés affiliées, mais encore les sociétés analogues qui se sont formées depuis un certain nombre d'années à son image, et, en première ligne, la Société générale des prisons fondée en France par MM. le sénateur Bérenger, Charles Lucas et Desportes.

Les conclusions que l'Association a tirées de ses études et de ses discussions ne restent pas consignées exclusivement dans son rapport annuel et dans l'ouvrage de M. Tallack; pour les répandre et les rendre plus populaires, elle les consigne dans de petites notices de deux ou de quatre pages qu'elle répand dans le public. Enfin, les conclusions du rapport de 1890, résumées en un mémoire bref et précis, signé du président, M. Francis Peek, et du secrétaire général, M. William Tallack, ont été, le 7 février 1891, adressées à M. Matthews, ministre de l'intérieur, puis insérées au journal *Le Times* (numéro du 10 février).

P. VIAL.

IV

Île de Phu-Quoc.

Cette île, située sur la côte occidentale de la Cochinchine, a été maintes fois (1) signalée comme propre à servir de lieu de relégation. Elle a toujours été repoussée comme insuffisamment saine.

Des essais de culture ont été faits à Bay-Viam, au nord de l'île, vers 1873, par M. Coutil et par M. Girard, commissaire central de police à Saïgon, qui avait obtenu en outre la concession d'un cer-

(1) *Bulletin*, 1885, p. 680. Voir l'excellente notice de M. J. Renaud, ingénieur hydrographe de la marine (*Cochinchine française: excursions et reconnaissances*), p. 127-145.

tain nombre d'Annamites condamnés à des peines d'emprisonnement. Mais ces essais, mal surveillés par le concessionnaire qui ne résidait pas sur les lieux, non contrôlés par l'administration qui était installée sur la côte continentale, en face, mal dirigés par l'agent du concessionnaire, ont dû être arrêtés. Et les traitements infligés par cet agent aux Annamites ont motivé contre lui une condamnation rigoureuse.

Depuis cette époque aucun condamné ne se rend plus sur le territoire concédé.

L'île est inculte, à part quelques plantations de caféiers et quelques jardins à Duong-Dong, mais couverte de merveilleuses forêts, facilement exploitables dès que des routes seront percées. Sa superficie est supérieure à celle de l'île de la Martinique. La terre est riche, les cours d'eau nombreux, les plaines et les collines bien boisées. Duong-Dong est un joli village, qui a déjà un petit commerce. Et cependant l'île ne possède qu'un millier d'habitants. Les indigènes sont doux, intelligents et nous sont très attachés. Il n'y a pas de mouillage sûr et par le mousson de sud-ouest le petit côte de l'inspection d'Hatien ne sait où s'abriter. Il faudrait y créer un port pour l'exploitation des forêts.

Sous la réserve des droits concédés, ne pourrait-on envoyer quelques-uns de nos relégués à Phu-Quoc? Le climat n'est pas très sain. Mais est-il plus dangereux que celui de la Guyane? En l'absence de colonies pénales, alors que Diégo-Suarez, Mayotte (1) nous sont fermés, nous n'avons guère le droit de nous montrer trop difficiles sur le choix de nos lieux de relégation. La vallée de Duong-Dong est un excellent terrain pour recommencer l'essai tenté dans de mauvaises conditions hygiéniques, économiques et administratives à Bay-Viam.

L'idée d'approprier l'île de Phu-Quoc à la transportation ou à la relégation me semble, pour le moment du moins, assez éloignée du Ministère. Néanmoins, à une époque où des commissions officielles travaillent avec tant d'ardeur à la réorganisation des services pénitentiaires coloniaux, où une certaine école italienne fait de la transportation la pierre angulaire de tout un système répressif (*Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1891, p. 941, 942 et 943), il ne me paraît pas inutile d'avoir rappelé sur cette île l'attention des pénologues.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 607; 1890, p. 793.

V

Bibliographie.

A. — *Crimes et peines* (1).

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes, par Georges Vidal. — Crimes et peines, par Arthur Desjardins. — Complot contre la dignité humaine, par Francisque Bouiller.

L'ennemi se montre hardiment; les positions les plus solides sont débordées; la résistance semble faiblir; mais alors les chefs se jettent en avant, ils raniment les courages, assurent la victoire: c'est ce que viennent de faire, au profit de vérités morales menacées par de spacieuses doctrines, ceux qui représentent avec le plus d'éclat sur le terrain commun du droit et de la philosophie la grande cause de la liberté humaine; à leur voix les convictions se raffermissent et le bon sens reprend son empire.

Au moment où on trouve bon de faire de l'homme un être inconscient, incapable de vouloir autre chose que ce qui lui est suggéré par son tempérament ou imposé par la force fatale de l'hérédité, l'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours la question suivante: « Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes ». Elle a partagé le prix entre deux remarquables mémoires, l'un de M. Proal, conseiller à la cour d'Aix, l'autre de M. Vidal, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Toulouse, proclamant hautement, tous deux, le principe du libre arbitre.

En même temps deux des membres les plus éminents de l'Académie, M. Francisque Bouiller et M. Arthur Desjardins, obéissant à une pensée commune, consacraient deux articles importants, l'un dans le *Correspondant*, l'autre dans la *Revue des Deux-Mondes*, à réfuter, de main de maître, les doctrines funestes de la criminologie positiviste.

Ces deux magistrales études ont un intérêt tout particulier pour la Société des prisons dont le sort se lie si intimement à celui de la justice elle-même: « Il ne peut y avoir une justice dans le sens élevé du mot, dit avec raison M. l'avocat-général Desjardins, que

(1) *Bulletin*, 1888, p. 921 et 924.

si l'homme a une conscience ; toute atteinte à la conscience doit correspondre à une modification du Code pénal. » M. Bouiller ajoute : « De quel trouble profond la philosophie n'est-elle pas atteinte ; tout le code criminel est en question, les juges se troublent, hésitent, les acquittements scandaleux se multiplient. »

Les systèmes scientifiques qui, sous des noms nouveaux, ne sont au fond que le rajeunissement des hypothèses auxquelles Gall et Lavater avaient donné un instant de célébrité, soulèvent chez le philosophe et chez le magistrat les mêmes protestations, et M. Desjardins dénonce comme une atteinte portée au fondement même des législations pénales de l'univers entier, ce que M. Bouiller signale comme un complot contre la dignité humaine.

Sans doute, si l'on considère combien peu jusqu'à ce jour les idées préconisées par les écoles d'anthropologie criminelle en Italie et en France ont pénétré dans la législation, on serait disposé à les regarder comme inoffensives ; mais à supposer qu'elles n'envahissent jamais la loi elle-même, elles exercent déjà des ravages inquiétants parmi les individus ; on les voit apparaître, avec plus ou moins de hardiesse, dans les plaidoiries de certains avocats ; elles se manifestent par une tendance de plus en plus accentuée de la part des médecins à atténuer les responsabilités, à exproprier en quelque sorte le domaine naturel de la justice ; elles portent la confusion dans l'esprit des jurés et les amènent à excuser, sous le prétexte de désordre physique, ce qui n'est bien souvent que le désordre des passions et le résultat de l'habitude mauvaise ; en même temps elles fournissent une excuse commode à ceux qui trouvent agréable de s'abandonner à leurs instincts.

Il ne faut donc pas traiter à la légère de pareilles doctrines : « Il y va, comme le dit M. Bouiller, de l'homme tout entier, de ce qui le fait véritablement homme, de ce qui l'élève au dessus de la bête, il y va de la morale et de l'ordre moral lui-même. »

L'un des principaux apôtres de ces doctrines, M. Ferri, professeur à l'Université de Rome, en a signalé lui-même les conséquences logiques, lorsqu'il a dit avec franchise : « Le principe essentiel de l'ordre moral qu'elles établissent, c'est la négation du libre arbitre », comme si sans libre arbitre il pouvait encore exister un ordre moral.

M. Desjardins, élargissant encore le cadre de son étude, que tous les magistrats qui s'occupent de droit criminel trouveraient grand profit à méditer, nous montre avec quel dédain ou, pour

mieux dire, avec quelle cruauté, le criminel est traité par ceux qui rêvent la liberté humaine ; il n'est à leurs yeux qu'un animal dangereux qui, voué au mal, fera toujours le mal et dont la suppression, ou l'élimination pour parler plus scientifiquement, s'impose comme une nécessité sociale (1).

Notre législation a su se garder jusqu'à ce jour contre de telles opinions, et, lorsque, sur la proposition de M. Bérenger, les Chambres votaient cette belle loi de pardon, qui permet aux tribunaux de suspendre l'exécution des peines, si une nouvelle condamnation n'intervient pas, elles introduisaient dans nos Codes une loi qui les honore parce qu'elle est pénétrée d'un sentiment vraiment philosophique et humain, et qu'elle reconnaît à l'individu le pouvoir imprescriptible de renoncer à ses vices et de se réformer lui-même.

Cette grande vérité morale n'a rien à redouter de la méthode expérimentale ; les faits sur lesquels elle s'appuie, les observations journalières qui en complètent la démonstration, sont autrement décisifs et certains que ceux sur lesquels on se fonde, malgré leurs fréquentes contradictions, pour faire de l'homme, qu'il soit criminel ou vertueux, scélérat ou héros, un être inconscient, livré à des forces extérieures et à d'irrésistibles suggestions (2).

Adolphe GUILLOT.

B. — Nos jeunes détenus.

Étude sur l'enfance coupable, avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel, par M. Raux, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire. — Lyon, chez Storek, éditeur.

Un des fonctionnaires les plus distingués de l'Administration pénitentiaire, M. Raux, vient de publier dans la bibliothèque de criminologie, sous le titre, *Nos jeunes détenus*, une intéressante étude sur le quartier correctionnel annexé à la maison de justice de Lyon.

(1) Lire dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 février la lettre de M. Garofalo et la réponse de M. Arthur Desjardins.

(2) Est-il besoin de rappeler (*Bulletin*, 1890, p.480) avec quelle énergie le signataire de cette analyse, dans son beau livre « *Les prisons de Paris et les prisonniers* », a soutenu cette même thèse du libre arbitre ? (N. de la R.)

Ce quartier destiné aux mineurs de seize ans, condamnés à plus de deux années de correction et aux pupilles insoumis des colonies, a reçu, depuis 1873, 385 enfants ; c'est cet ensemble qui a fourni à l'auteur la matière de son enquête expérimentale.

On ne peut que rendre hommage à la justesse de ses observations, lorsqu'il constate, d'accord en cela avec les lois mêmes de la science sociale et le sentiment de tous les moralistes, que la désorganisation de la famille et l'inconduite des parents sont les principales causes des fautes des enfants.

Il nous montre dans un tableau ingénieusement dressé au sujet de la situation morale des jeunes détenus que 13 p. 100 seulement ont subi une influence morale réelle et efficace, tandis que 87 p. 100 ont été conduits au crime par l'indifférence, la faiblesse, la brutalité ou la perversité des parents.

Il ajoute que la récidive est de 5 p. 100 pour les libérés dont les parents jouissent d'une bonne réputation ; de 16 p. 100 lorsque les parents ont une réputation douteuse ; de 19 p. 100 lorsqu'elle est mauvaise, et de 29 p. 100 lorsqu'ils ont subi des condamnations.

Cette curieuse constatation doit être soigneusement retenue par tous ceux qui, en face des doctrines matérialistes, croient encore à l'influence de l'éducation et de l'exemple.

Nous sommes également de l'avis de M. Raux, lorsqu'il combat le déplorable système des courtes peines, en s'appuyant sur ce fait que la récidive qui est de 21 p. 100 pour les libérés restés moins d'un an au quartier correctionnel et de 15 p. 100 pour ceux restés moins de deux ans, n'est que de 8 p. 100 pour ceux qui restent plus de deux ans (1).

Son opinion est aussi la nôtre, lorsque répondant aux préventions, injustes dans leur exagération, de ceux qui ne veulent voir dans les maisons correctionnelles que des écoles de dépravation, il soutient que pour les jeunes délinquants, vraiment vicieux, il n'y a pas de plus puissant moyen d'action que l'envoi en correction et le régime pénitentiaire.

Mais est-ce une raison pour dédaigner les autres procédés dans les cas où ils conviennent et pour contester à la charité privée, qui a fondé tant d'institutions excellentes, le droit de garder une part dans l'œuvre, dont elle fut longtemps seule à s'occuper, de la

(1) *Conf. Bulletin*, 1890, p. 7 et 262.

préservation et du sauvetage de l'enfance coupable ; il nous semble que sur ce point M. Raux a un peu trop obéi aux préoccupations d'un exclusivisme officiel ; on peut, sans méconnaître l'efficacité du régime de nos établissements pénitentiaires, rendre aussi hommage aux résultats souvent obtenus par la bienfaisance des particuliers ; il faut bien se garder d'en médire, car, ayant ses racines dans le cœur même de l'homme, elle sera la dernière à se lasser et survivra à tous les systèmes.

M. Raux fait un peu le procès à la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ; il lui reproche d'avoir voulu faire de la charité privée la condition indispensable du succès dans l'éducation correctionnelle, et, après avoir dit lui-même que l'absolu conduit aux principes exclusifs, il tombe un peu dans ce travers en proclamant sans réserve la supériorité des établissements de l'État.

En tout cas, si la loi de 1850 devait être remaniée selon ses vœux, il serait fâcheux de voir disparaître de l'article premier qui donne comme base au régime correctionnel l'éducation morale, religieuse et professionnelle, l'un de ces trois éléments.

Or, sur ce point, le livre de M. Raux peut inspirer une certaine appréhension ; dans un de ses chapitres les plus développés concernant l'éducation intellectuelle et morale du jeune détenu, il nous dit « qu'il est élevé suivant les données de la pédagogie moderne ; qu'on développe simultanément toutes ses qualités ; qu'on lui apprend à exprimer correctement sa pensée ; que par l'histoire on forme son sens moral, on fortifie ses sentiments patriotiques, qu'on le prépare à la vie publique par la lecture de l'instruction civique de Paul Bert et le catéchisme civique de M. Hutinel. »

Mais dans ce vaste programme à l'usage de ces consciences perverties, on cherche vainement la trace de l'élément religieux dont le législateur de 1850 ne craignait pas de proclamer la nécessité ; cette omission peut causer quelque surprise.

Lorsque l'État ouvre ses écoles aux enfants vivant librement chez leurs parents, il peut soutenir que l'enfant recevra dans sa famille l'enseignement religieux ; mais quand l'enfant est envoyé en correction, c'est l'État qui devient en quelque sorte sa famille, qui le prend sous son autorité, sous sa tutelle ; il ne peut plus rester neutre et il devient nécessaire que l'on sache sur quelle doctrine il entend s'appuyer pour réformer l'âme dont il a pris la charge.

M. Raux dit bien que le « détenu instruit par l'expérience saura qu'au quartier correctionnel, comme dans la vie libre, toute faute a des conséquences auxquelles on ne peut échapper, et que tout acte louable entraîne pour son auteur l'attribution d'une récompense. »

Que de mécomptes, que de révoltes chez ceux qui régleraient leur vie sur la certitude de cet axiome ; ne vaut-il pas mieux tourner les yeux vers une justice moins trompeuse que celle de ce monde et chercher ailleurs que dans le succès la raison de rester fidèle à la voix de la conscience ; la vie, avec ses luttes, ses souffrances, ne se termine pas toujours comme les bons romans où la vertu est infailliblement récompensée ; ce n'est pas avec ces illusions qu'on fait des hommes.

Victor Hugo voyait plus haut lorsqu'il disait, dans son histoire de Claude Gueux : « Donnez au peuple qui travaille et qui souffre, donnez au peuple pour qui ce monde-ci est mauvais, la croyance à un meilleur monde fait pour lui. »

Dernièrement, un éminent protecteur de l'enfance, M. le Dr Marjolin, dans une intéressante lecture qu'il faisait à l'Académie des sciences morales et politiques sur les œuvres de protection de l'enfance, répétait encore, avec sa haute autorité, que l'idée religieuse est l'un des plus puissants moyens d'éducation et de réformation.

On peut regretter que M. Raux n'en ait pas dit un mot ; son livre, d'ailleurs bien fait, rempli de documents curieux et d'observations recueillies de première main, n'aurait pu qu'y gagner, et la valeur morale des établissements correctionnels n'en aurait été que mieux démontrée.

Adolphe GUILLOT.

C. — *Tatouage ; Affaire Gouffé.*

Les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales* dans le numéro du 15 janvier 1891, publient, en dehors des articles de critique et de bibliographie : 1° un mémoire de M^{me} Catherine Pigorini Beri sur le tatouage religieux et amoureux au pèlerinage de N.-D.-de-Lorette ; 2° des notes et observations sur l'affaire Gouffé.

I. — Le mémoire sur le tatouage, très intéressant par lui-même, comme peinture de mœurs italiennes, se rattache aux études faites par divers criminalistes sur les tatouages des galériens, des prisonniers dans tous les pays. M^{me} Pigorini Beri a composé une collection complète de tous les clichés dont se servent les opérateurs de tatouage et des aiguilles spéciales avec lesquelles ils trouvent la peau des patients. Cette rare et précieuse collection a été cédée au musée anthropologique dirigé par le célèbre professeur Mantegazza. Les variétés très nombreuses de tatouages des galériens et des prisonniers se trouvent surtout dans la collection du professeur Tenchini de Parme, où l'on voit la peau même des tatoués en parfait état de conservation.

Ce mémoire de M^{me} Pigorini Beri a une réelle importance au point de vue ethnographique, historique et moral.

II. — *Les notes et observations médico-légales sur l'affaire Gouffé* contiennent, outre les rapports des médecins et des experts, un précis raisonné de l'instruction criminelle à Lyon, par M. Alexandre Bérard, substitut du procureur général à Grenoble, qui était substitut du procureur de la République à Lyon lors de la découverte du cadavre à la Tour de Millery. A 10 kilomètres du point où était le cadavre, on trouva la malle portant une étiquette, mais cet indice, le seul jusque-là, était inexact. On y lisait très distinctement, sans nul doute possible (aucun chiffre, aucune lettre n'étaient effacés) : *Paris-Lyon-Perrache, train 3-27 juillet 1888-1239*. Or, aucun bagage, sous le n° 1239, n'était parti de Paris pour Lyon le 27 juillet 1888.

De nouvelles recherches firent reconnaître que le 27 juillet 1889 était parti de Paris sous le n° 1239, à destination de Lyon-Perrache un colis pesant 105 kilogrammes. Il y avait eu, évidemment, une erreur de l'employé marquant 1888 au lieu de 1889. La malle pesait 24 kilogrammes et le cadavre 80, soit un total de 104 kilogrammes, chiffre sensiblement identique.

M. Bérard rappelle les diverses phases de l'enquête faite à Lyon et montre comment, par le raisonnement rigoureux, éliminant toutes les hypothèses impossibles, réduisant peu à peu à l'unique explication possible la nature du crime et les moyens par lesquels il avait pu être commis, l'instruction est parvenue à tout découvrir.

M. Lombroso, interviewé par un collaborateur du *Gaulois*, a donné son opinion sur Eyraud et Gabrielle Bompard.

Eyraud, aux yeux de M. Lombroso, n'avait pas les caractères dont l'ensemble forme le type criminel. Il a bien l'oreille longue et écartée, la bosse frontale gauche très développée, des rides anormales autour des yeux, les lèvres grosses surtout l'inférieure comme chez les débauchés, mais ces divers caractères ne sont pas assez accentués pour constituer le type.

De ses fonctions organiques, deux sont à noter : l'activité de ses sens qui est précoce et énorme, comme on l'observe souvent chez les meurtriers, et son écriture qui correspond dans son énergique grossièreté. — le développement des *t* et des *z*, le trait vertical aigu de la signature, l'allongement des lettres — à l'écriture des criminels. Mais, hormis la grande longueur des bras, l'écriture et quelques caractères physiologiques, Eyraud ne semble pas un criminel-né.

Pour qui a suivi toutes les circonstances de l'assassinat et de sa préparation, on remarque une grande incohérence. Eyraud a commis des imprudences inexplicables, naïves : à Lyon, étant seul en voiture avec Gabrielle Bompard et portant le cadavre de Gouffé, il errait comme un fou ; il a jeté le corps dans un endroit où passait beaucoup de monde. Un concours de circonstances a fait croire que l'assassin était un criminel très habile. Il n'en est rien.

Du criminel-né il a l'insensibilité morale, cette indifférence pour la vie des hommes, cette froide cruauté dans le crime que, certainement, il rêvait de renouveler, en Amérique, contre M. Garanger.

Mais Eyraud, en somme, pour M. Lombroso, n'était qu'un escroc, un débauché, un *criminaloïde* qui est devenu un criminel d'habitude, entraîné par la préoccupation constante de la femme.

Quant à Gabrielle Bompard, quoique les femmes coupables, n'aient presque jamais la physionomie criminelle, elle l'a complètement, d'après M. Lombroso.

Elle a les cheveux touffus, des rides anormales, précoces, une pâleur livide du visage, le lobule de l'oreille énorme, le nez court et retroussé, la mâchoire très volumineuse, pour une femme, et surtout l'asymétrie du visage et l'eurygnathisme mongolien ; il y en a plus qu'il ne faut pour lui trouver le type criminel. Tout le prestige de sa beauté, d'ailleurs trop vantée, vient de la mauvaise auréole que lui donne le vice précoce.

M. Lombroso est convaincu que Gabrielle Bompard n'a pas agi

par suggestion et qu'elle est, devant l'anthropologie, plus criminelle, organiquement, que Michel Eyraud.

On arrive donc à cette anomalie bizarre qu'Eyraud, un si grand coupable, n'offre pas les caractères de type criminel et que Gabrielle Bompard a la physionomie complètement criminelle, bien que, d'après M. Lombroso, les femmes coupables n'aient presque jamais cette physionomie.

On voit à quel point dans cette prétendue science anthropologique, l'hypothèse et l'imagination jouent le plus grand rôle.

M. Bernheim, regardé comme le chef de l'école de Nancy, a donné son opinion sur Gabrielle Bompard. Il se base sur deux points du rapport des médecins légistes : le premier, c'est que l'accusée est totalement dépourvue de sens moral ; le second, c'est qu'elle est très suggestible.

Ces deux caractères devaient la rendre plus apte à aller vers le crime, soit en suivant ses propres instincts, non rectifiés par le sens moral absent, soit en suivant l'impulsion d'autrui.

Mais on objecte qu'elle est extrêmement intelligente, agit en connaissance de cause, juge la portée de ses actes, a la notion du bien et du mal, distingue par l'esprit sinon par le sentiment le *fas* du *nefas*. Elle est donc responsable.

Pour M. Bernheim, c'est une pure question de psychologie et il arrive, sur ce point, à cette conclusion : 1° l'absence native du sens moral et la suggestibilité extrême de Gabrielle, diminuant sa capacité de résistance aux impulsions criminelles, sont de nature à atténuer, dans une certaine mesure, sa responsabilité morale ; 2° il n'est pas démontré que la portée et la nature de son intelligence fussent suffisantes pour faire contrepoids à ces deux infirmités et lui permettre de résister aux suggestions mauvaises.

On objecte, avec raison, à l'école de Nancy que ses doctrines psychologiques pourraient être invoquées par le plus grand nombre des criminels et constitueraient un énorme danger pour la société.

M. Bernheim est forcé de reconnaître que la société a le droit de se défendre ; elle peut et doit recourir à des mesures de préservation sociale ; il peut être bon qu'un méfait soit réprimé, alors même que la responsabilité morale de l'auteur reste obscure.

Il faut, évidemment, garantir la société, rendre inoffensifs les éléments dangereux et, par des exemples salutaires, par la crainte du châtement, faire aussi de la suggestion utile. Cette conclusion de M. Bernheim, lui-même, était un correctif nécessaire aux hardiesses de l'école de Nancy.

CAMOIN DE VENCE.

VI

Informations diverses.

*Casier judiciaire. — Union d'assistance, à Passy. — Sainte-Pélagie. —
Melle Dumas.*

COMMISSION DU CASIER JUDICIAIRE. — La commission chargée d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du casier judiciaire s'est réunie le 13 février au ministère de la justice.

Elle a décidé que les condamnations qui, en vertu de ses précédentes résolutions, ne devaient pas figurer sur le casier judiciaire, y seraient inscrites en cas de récidive.

Les condamnations correctionnelles figurant de plein droit au casier judiciaire seront effacées sept ans après la libération, s'il n'y a pas eu récidive.

En ce qui concerne les récidivistes correctionnels et criminels, le délai est fixé à quinze ans pour la prescription.

M. Bérenger a entretenu ensuite la commission de la question de la réhabilitation légale. Il a exposé les inconvénients qui résultaient de la jurisprudence actuellement en vigueur.

La commission, après une longue discussion, a été d'avis qu'elle n'avait pas été instituée pour examiner cette question. Toutefois, elle l'étudiera si le garde des sceaux lui en donne la mission.

En effet, le 20 février, M. Fallières présidait la réunion et, après avoir remercié les membres de la commission, lui a déclaré qu'il serait très heureux de la voir s'occuper de la réhabilitation légale et des simplifications nouvelles à apporter dans les formalités de cette procédure. Toutefois, il a prié les commissaires de statuer auparavant d'une manière définitive sur les questions qui leur sont soumises.

On sait que dans l'une de ses précédentes séances elle avait résolu de laisser aux cours et tribunaux le soin de décider si les

condamnations supérieures à un mois de prison et inférieures à un an et un jour, ou celles supérieures à 500 francs d'amende seraient ou non inscrites sur le casier judiciaire.

La commission est revenue sur cette résolution. Elle a décidé que seraient portées au casier judiciaire toutes les condamnations autres que celles :

1° Inférieures à 500 francs d'amende ;

2° Inférieures à six mois de prison, prononcées par application de l'article 69 du code pénal ;

3° Inférieures à un mois de prison, prononcées pour un délit autre que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'outrage aux mœurs.

La commission a maintenu une résolution antérieure en vertu de laquelle ne sont jamais inscrits au casier judiciaire :

1° Les applications de l'article 66 du code pénal ;

2° Les condamnations à des peines de simple police prononcées, par délits, par suite de l'admission des circonstances atténuantes ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les décisions disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation.

La récidive entraînera l'inscription au casier judiciaire de toutes les condamnations, quelle qu'en soit la nature.

En ce qui concerne les étrangers, la commission a décidé que le bénéfice de la non inscription ne leur serait accordé que dans le cas où il y aurait réciprocité pour nos nationaux résidant à l'étranger. Toutefois, les arrêtés d'expulsion figureront toujours au casier judiciaire.

Il reste entendu que les casiers judiciaires communiqués aux administrations publiques feront mention de toutes les condamnations, sans exception.

Enfin, les intéressés, seuls, auront le droit de demander communication de leurs casiers judiciaires.

Enfin, dans sa réunion du 27, la commission s'est occupée de l'inscription au Bulletin n° 2 (celui délivré aux administrations publiques) du renvoi prononcé contre les mineurs de seize ans, en vertu de l'article 66.

Il a été décidé que sur ce Bulletin comme sur le Bulletin n° 3 (délivré aux particuliers) ce renvoi ne serait jamais mentionné. Cette solution, semble-t-il, s'imposait à une commission constituée en vue précisément de rendre moins lourde pour les titulaires la charge du casier judiciaire.

UNION D'ASSISTANCE A PASSY. — Informer la charité, l'éclairer pour la mettre à même d'agir avec discernement, voilà ce qu'il y a de plus pressé à faire si l'on veut, avec les meilleures chances de succès possibles, tenter le relèvement des gens tombés dans le malheur et exposés au crime. C'est ce qu'ont compris, dans le 16^e arrondissement, un groupe d'hommes de bien, MM. le docteur Blanche, Casimir-Périer, Cochery, de Crisenoy, de Franqueville, Grosseteste-Thierry, Guichard, Marbeau, Marmottan, député et maire du 16^e arrondissement, Henri Monod, directeur de l'assistance publique, Léon Say, Thorel et Thulié. Ils ont formé le projet de créer une union d'assistance dans le dessein d'éloigner du quartier les mendiants de profession et de s'assurer que leur charité a une destination utile. Le bureau de l'union recevra les mendiants que leur enverront les habitants de l'arrondissement. Au lieu de la pièce de monnaie donnée bénévolement dans la rue, le bureau mettrait, à la disposition des personnes charitables, des bons d'une valeur variant de 25 centimes à 2 francs par exemple. Ces bons seraient donnés aux mendiants qui devraient se rendre au bureau d'assistance pour en toucher le montant. Là, une enquête serait faite sur chaque porteur de bon et on saurait bien vite si l'on a affaire à un mendiant de profession ou à un malheureux réellement digne d'intérêt. Dans le premier cas, le mendiant se verrait obligé de quitter l'arrondissement, puisqu'il lui serait impossible d'échanger les bons recueillis par lui dans la rue contre l'argent du bureau, éclairé sur sa moralité. Dans le second cas, il pourrait être désigné à la sollicitude de certaines personnes charitables qui, en l'assistant matériellement et moralement, auraient la certitude d'accomplir une œuvre profitable à l'individu lui-même, profitable aussi à la société (1).

Le système inauguré à Passy ressemble beaucoup, on le voit, à celui en usage à Genève depuis longtemps et qu'avait inauguré il y a bientôt vingt ans, dans le 7^e arrondissement, le fondateur de l'Œuvre d'assistance par le travail, l'honorable M. Mamoz. Une

(1) *Suprà* p. 188 et 276.

pareille entreprise ne peut produire tout son effet utile qu'à la condition d'être décentralisée, c'est-à-dire de posséder une agence dans chaque arrondissement, dans chaque quartier même, à l'exemple du 16^e.

Nous extrayons de la circulaire adressée à certains habitants du 16^e arrondissement par les promoteurs de l'Œuvre, les passages suivants :

« Un certain nombre d'habitants du 16^e arrondissement pensent qu'il est urgent de constituer une union d'assistance dans le but d'éloigner du quartier les mendiants de profession et de s'assurer que leurs charités ne servent qu'à soulager les misères intéressantes.

« Le moyen de réaliser cette idée leur paraît être la création d'un bureau d'assistance, centre de renseignements et de distribution de secours, qui serait l'organe de l'union dont il s'agit. Il fonctionnerait dans des conditions analogues à d'autres bureaux de ce genre et se mettrait en rapport avec les grandes organisations de renseignements et de centralisation des œuvres diverses qui existent déjà à Paris, telles que l'Assistance par le travail, de M. Mamoz, et l'Office central des institutions charitables, de M. Lefébure.

« Les procédés à employer pour substituer l'action du bureau de l'Union aux charités faites en argent, dans la rue, sont très simples et susceptibles d'ailleurs d'être perfectionnés.

« Pour organiser ce bureau, il faudrait réunir un premier fonds d'environ 12.000 francs. Le budget annuel serait ensuite alimenté au moyen de cotisations spéciales fournies par les adhérents qui se serviraient de l'institution pour la distribution de leurs aumônes.... »

SAINTE-PÉLAGIE (1). — Un des résultats les plus précieux du vote du projet de loi de notre éminent président honoraire, M. le sénateur Bérenger, sur le déclassement des prisons les plus défectueuses, serait incontestablement la désaffectation de Sainte-Pélagie.

Bâti en 1665 pour des filles repenties, ce couvent fut, en 1835, transformé en prison.

C'est là que sont détenus les condamnés politiques; ils furent nombreux à certaines époques; ils sont aujourd'hui cinq; et encore la moyenne n'est-elle guère que de quatre.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 17.

Le reste de la population qui monte à 320 détenus est composé de récidivistes.

La promiscuité la plus complète y règne. Les chambres sont au nombre d'environ 48 et contiennent de 3 à 12 lits, suivant leurs dimensions. Les cours sont au nombre de trois, dont une réservée aux détenus politiques. La chapelle sert de réfectoire.

Seuls les jeunes détenus sont individuellement séparés, dans dix-huit chambres d'isolement. Ils n'y restent d'ailleurs que juste pendant les délais d'appel. Ils sont, à leur expiration, transférés à la Petite-Roquette.

Le travail est bien organisé : chaussons, ballons de papier, ébarbage de cuivre, chaussures, paillassons, etc.

Espérons que l'entente qui, grâce à l'activité et à l'énergie de M. Herbertte, a pu s'établir entre l'Administration pénitentiaire, la Préfecture de police et le Conseil général, au sujet de Saint-Lazare, et préparer sa prochaine désaffectation (1), pourra également bientôt s'établir au sujet de Sainte-Pélagie, dont les mauvaises installations matérielles exigent un personnel de vingt-six gardiens surveillants, sans compter les comptables, etc. (Voir à ce sujet le *Bulletin* de 1890, p. 594.)

DÉCÈS DE MADEMOISELLE DUMAS. — Mlle Louise-Suzanne Dumas, présidente du comité protestant des Dames visiteuses de Saint-Lazare, est décédée le 26 février, à quatre heures du matin, dans sa quatre-vingt-dix-neuvième année.

Notre *Bulletin* a eu trop souvent (2) l'occasion de parler de cette sainte femme pour qu'il soit nécessaire de faire un long éloge que sa modestie condamnerait et de dire quelle immense perte font toutes les détenues et toutes les libérées auxquelles elle s'intéressait si utilement.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 349.

(2) *Bulletin*, 1887, p. 681 ; 1889, p. 423 ; 1890, p. 56.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1890 et le budget de 1891. — Admission de membres nouveaux. — Communication de M. Berthélemy sur le *Sauvetage de l'enfance* et le *Patronage des libérés*, à Lyon : MM. Bournat, Brueyre, Rollet, Bogelot, M^{me} Dupuy, MM. Duverger, Flandin, Dubois et Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures 20, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. BOGELOT, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture du rapport de la commission des comptes.

M. JORET-DESCLOSIÈRES. — Messieurs,	
Les recettes de l'exercice 1890 ont été de	12.796 fr.67
Les dépenses de	8.959 51
La différence au profit des recettes a donc été de	3.837 fr.16

Si cette différence représentait un bénéfice pouvant être capitalisé, notre situation serait des plus prospères ; mais cet excédent formant la balance du compte de M. le Trésorier a dû être employé, dès les premiers jours de l'année 1891, pour payer 3.000 francs dus au compte impressions, 500 francs pour avances de frais de poste et quelques autres dépenses accessoires.

Nous devons tout d'abord constater, avant d'entrer dans le détail des recettes et dépenses, que les comptes de M. le Trésorier sont tous justifiés par des pièces à l'appui, qu'ils sont de la plus parfaite régularité, et que nous lui devons, autant et plus que par le passé, des remerciements pour son obligeance à continuer une gestion acceptée par un sentiment de complet dévouement à notre œuvre.

Le chapitre des recettes peut être décomposé en deux paragraphes, savoir :